

fonder sur la valeur économique ou servir l'intérêt public. Dans ce cas, le privilège initial d'acquérir les minéraux déclarés revient au propriétaire des droits superficiels qui doit se conformer aux exigences de la loi sur les mines. À Terre-Neuve, les droits miniers et de carrière sont formellement réservés. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: alluvions, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

Alluvions.—Dans la plupart des provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissent la superficie du titre accordé, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

Minéraux en général.—Ceux-ci sont quelquefois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. Sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta et la Saskatchewan, exigent un permis annuel de prospecteur ou de mineur pour la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le prospecteur peut ensuite jalonner une étendue de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. Le Manitoba et la Colombie-Britannique n'exigent des permis que pour le jalonnement et la Colombie-Britannique n'impose aucune restriction quant au nombre de terrains pouvant être visés par le permis. Le claim minier doit être enregistré dans un certain délai, moyennant paiement des droits d'enregistrement, sauf au Québec, où on n'en exige pas. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur le claim minier chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans; au Québec le permis de mise en valeur peut être renouvelé d'année en année et n'est pas limité à 10 ans; en Saskatchewan, la concession n'impose pas de travaux la première année. La Colombie-Britannique ne fixe pas de délai, mais des travaux de \$500, dont l'arpentage peut représenter les deux cinquièmes, doivent être exécutés et enregistrés avant l'octroi d'un bail. Au Québec, un nombre déterminé de jours-homme de travail est exigé et le surplus peut être reporté à une période subséquente et utilisé pour obtenir le renouvellement du permis. Le plus souvent, l'impôt minier consiste en redevances ou en un pourcentage des bénéfices nets des mines en production. En Saskatchewan, les règlements relatifs aux minerais non métalliques des couches inférieures déterminent la dimension et le type des terrains aliénables pour que chacun soit légalement enregistré et prévoient les frais, loyers et redevances, ainsi que les droits et obligations des détenteurs de terrains aliénés.

Combustibles.—Dans les provinces qui renferment des gisements de houille, la dimension des concessions de même que les conditions d'exploitation et de location sont fixées par la loi. Au Québec, la recherche et la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel peuvent s'effectuer en vertu d'un permis d'exploration ou de recherche suivi d'un bail d'exploitation; le permis de recherche s'applique pour une période de cinq ans et à une étendue inférieure à 60,000 acres, alors que le bail s'étend sur une période de 20 ans pour une superficie de moins de la moitié de celle qui est inscrite sur le permis. En Nouvelle-Écosse, le droit d'exploiter certains minéraux qui se présentent de diverses manières dans un même terrain (y compris le pétrole) peut être dévolu à différents détenteurs de permis. Des redevances sont prévues dans certains cas. Des lois ou des règlements régissent les méthodes de production. En ce qui concerne le gaz naturel et le pétrole, il faut habituellement obtenir d'abord un permis d'exploration ou une réserve. Cependant, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, le détenteur du permis obtient habituellement un bail, qu'il ait ou non fait une découverte. Au Manitoba et en Alberta, les frais d'exploration sont en partie imputés sur le loyer de la première année du bail tandis qu'en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, on accorde un